

# RETOUR DE SÉANCE

## PROJET DE LOI

Paris, le 28 juin 2013

## LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Avec 366 voix contre 174 voix, l'Assemblée nationale a adopté, le mardi 25 juin, le projet de loi renforçant notre arsenal juridique contre la délinquance fiscale et économique. C'est un pas décisif dans la moralisation de la vie économique alors que la situation des comptes publics réclame des efforts importants rendant plus intolérable encore le fait que certains puissent se soustraire à leurs obligations citoyennes.

### Objectifs du texte

La fraude fiscale n'est pas le pendant d'une pression fiscale trop importante : elle existe dans des pays où la puissance publique est moins importante et où les impôts sont moins élevés. Elle relève d'abord de comportements individuels ou collectifs. Et, comme l'a rappelé **Yann Galut**, rapporteur de la Commission des lois, « comment accepter que 40 à 80 milliards d'euros échappent à la richesse nationale pour se réfugier, sur des comptes offshore, dans des paradis fiscaux lorsque nous demandons à nos concitoyens de participer à l'effort national de redressement ? ».

Au travers d'un renforcement des moyens de l'administration fiscale et de la justice, une meilleure coordination des acteurs de la lutte contre la fraude fiscale et de plus grandes garanties de transparence la France se dote d'un arsenal de pointe contre la grande délinquance économique dont la fraude fiscale fait intimement partie, tout en préservant les libertés publiques.

Il vient ainsi concrétiser, au niveau national, l'une des priorités de la France au plan international, comme l'a souligné **Sandrine Mazetier**, rapporteure de la commission des finances : « une vraie dynamique est à l'œuvre au niveau européen et international pour en finir avec le secret bancaire, les paradis fiscaux et l'évasion fiscale et restaurer la pleine disposition de l'impôt par la puissance publique. La France est à la pointe de cette évolution internationale ». De fait, notre pays, rapidement rejoint par ses partenaires européens, est parvenu à imposer l'idée d'un échange automatique d'informations au niveau européen à l'horizon 2016.

### Les principales dispositions du texte

Du contrôle des situations fiscales à la répression des éventuelles fraudes, ce projet de loi élargit les outils de poursuite l'administration fiscale et des juges. C'est un texte placé sous le sceau de l'efficacité qui a été adopté.

### Droit pour les associations anti-corruption d'ester en justice et de se constituer partie civile (article 1er)

Cette extension de l'intérêt à agir à des associations agréées constituées depuis plus de 5 ans est une avancée attendue depuis longtemps. Elle consacre le rôle des associations qui disposent, mieux que quiconque, d'une expertise et d'une expérience décisives dans la constitution de dossiers où les victimes sont parfois difficilement identifiables.

## Création du délit de fraude fiscale organisée et renforcement des moyens d'enquête (article 3)

Le fait de commettre une fraude fiscale en bande organisée ou selon des procédés complexes devient une circonstance aggravante, punie de 7 ans de prison et de 2 millions d'euros d'amende. Par ailleurs, en cas de présomption de fraude fiscale aggravée, les « techniques spéciales d'enquêtes » (garde à vue prolongée, infiltration, écoutes...) peuvent être utilisées par les enquêteurs. Ces moyens spéciaux restent réservés aux cas les plus graves.

## Des possibilités élargies d'exécution des peines pour les fraudeurs (articles 4, 5 et 6)

Le patrimoine des personnes morales pourra être confisqué comme, pour les personnes physiques, les sommes placées sur un contrat d'assurance-vie et les biens mis librement à disposition d'un coupable.

## Exploitation des informations même obtenues illégalement (article 10)

L'administration fiscale pourra utiliser toute information reçue, quelle que soit son origine, à condition qu'elle soit transmise par la justice ou dans le cadre d'une entraide administrative internationale.

## Création d'un procureur de la République financier (article 15)

Spécialisé, celui-ci aura une compétence concurrente de celle du procureur de la République de Paris sur les délits d'atteinte à la probité (trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, favoritisme, pantouflage, détournements de fonds publics...) et la fraude fiscale complexe ou commise en bande organisée. Ce parquet financier concentrera les moyens et les compétences et rendra plus lisible la lutte contre la délinquance économique. Les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), dont la compétence peut couvrir plusieurs cours d'appel remplacent les pôles économiques devenus inopérants.

## Les plus du débat en commission et en séance

- I Protéger les lanceurs d'alerte. **Yves Gouasdoué**, responsable des députés SRC pour ce texte, a fait voter un amendement qui, à l'image de ce qui vient d'être adopté dans la loi sur la transparence de la vie publique, protège ceux qui révèlent une infraction dont ils ont connaissance dans le cadre de leur fonction. En séance, la charge de la preuve a été inversée, au profit du lanceur d'alerte de bonne foi.
- I Mieux sanctionner les personnes morales en infraction. Afin d'adapter la sanction à la nature des personnes morales, celles-ci pourront désormais être condamnées à des amendes allant jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires sur les trois derniers exercices (20 % en matière criminelle). En cas de récidive légale les peines encourues sont multipliées par deux. Les peines d'amende encourues pour les infractions d'atteinte à la probité, de corruption et de trafic d'influence sont rehaussées, dans les cas les plus graves, jusqu'à 1 000 000 M€. Une incrimination de fraude aggravée dite carrousel à la TVA est créée.
- I Le refus de communication à l'administration fiscale ou douanière, de la part des établissements de crédit, des sommes transférées à l'étranger par leurs clients est enfin sanctionné.
- I Création d'un statut des repentis fiscaux. La peine des auteurs d'infraction de blanchiment, corruption, de trafic d'influence ou de fraude fiscale pourront voir leur peine réduite de moitié s'ils permettent, par leur coopération avec la justice, d'identifier des complices ou d'autres auteurs d'infractions.
- I Instauration d'un registre national des trusts. Ce dernier visera à rendre plus transparents ces montages financiers par lesquels transitent une grande part de la fraude fiscale mondiale.
- I Renforcement de la transparence de la Commission des infractions fiscales (CIF). Chargée de rendre un avis sur les règles déontologiques qui s'imposent à

l'administration fiscale, la CIF devra publier un rapport d'activité qui donnera lieu à un débat au sein des commissions des finances des deux Assemblées. Par ailleurs, l'administration fiscale devra informer l'autorité judiciaire des suites données aux informations qu'elle aura transmises.

I Allongement de la prescription en matière de fraude fiscale. Le délai pendant lequel l'administration fiscale peut porter plainte pour fraude fiscale passe de 3 à 6 ans.

## Retour en séance, la suite

Des mesures décisives doivent désormais être prises aux niveaux européen et international. La lutte contre la fraude fiscale sera d'autant plus aisée que l'Union européenne harmonisera la fiscalité de ses Etats membres. Dans l'attente, elle doit mettre en œuvre des conventions d'échanges automatiques d'informations entre ses Etats membres et avancer dans la lutte contre l'utilisation des sociétés-écrans. Ce sera le sens de l'action de la France. Elle souhaite que l'Union européenne, qui affirme très souvent sa vocation à être un marché intérieur, n'oublie pas que, réciproquement, une coopération est nécessaire afin que les fraudeurs n'en profitent pas. La France doit profiter des travaux en cours sur la directive « épargne » et la quatrième directive « blanchiment » pour affirmer cette position. □